Informations de base

2007/0146(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Accord CE/Monténégro: accord de réadmission **Subject** 6.40.03 Relations avec l'Europe du Sud-est et les Balkans 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas 7.10.08 Politique d'immigration **Zone géographique** Monténégro, à partir de 06/2006	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	VĂLEAN Adina (ALDE)	10/09/2007

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	VERNOLA Marcello (PPE-DE)	12/09/2007

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2827	2007-11-08
Justice et affaires intérieures(JAI)	2818	2007-09-18

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	FRATTINI Franco

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
19/07/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0431	Résumé
24/09/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

09/10/2007	Vote en commission		Résumé
12/10/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0380/2007	
24/10/2007	Décision du Parlement	T6-0451/2007	Résumé
24/10/2007	Résultat du vote au parlement		
08/11/2007	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
08/11/2007	Fin de la procédure au Parlement		
19/12/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2007/0146(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1 Traité CE (après Amsterdam) EC 063-p3b
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/6/52237

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE394.123	21/09/2007	
Avis de la commission	AFET	PE394.099	04/10/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0380/2007	12/10/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0451/2007	24/10/2007	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2007)0431	19/07/2007	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2007/0818
JO L 334 19.12.2007, p. 0025

Résumé

Accord CE/Monténégro: accord de réadmission

2007/0146(CNS) - 19/07/2007 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un accord de réadmission avec le Monténégro.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : L'importance de s'attaquer aux problèmes liés à l'immigration clandestine, tant pour le Monténégro que pour tous les autres pays des Balkans occidentaux, a été réaffirmée lors du Sommet UE-Balkans occidentaux de Thessalonique (juin 2003) lors duquel la perspective européenne des pays des Balkans occidentaux a été confirmée. En ce qui concerne la réadmission, l'«agenda de Thessalonique» a annoncé l'engagement de l'UE d'engager des négociations en vue de la conclusion d'accords de réadmission avec l'ensemble des pays de la région. Il a, en outre, invité le Monténégro et les autres pays des Balkans occidentaux à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter la conclusion de tels accords et d'en assurer la mise en œuvre.

Les négociations ont été entamées en 2006 parallèlement à celles engagées sur la délivrance des visas (CNS/2007/0149) et après plusieurs cycles de négociation, l'accord sur la réadmission entre la Communauté et le Monténégro a été paraphé par les parties en avril 2007 et conformément au compromis obtenu sur la réadmission des anciens ressortissants de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, qui n'ont obtenu aucune autre nationalité.

CONTENU : la présente proposition de décision vise à conclure un accord sur les modalités de la réadmission de ressortissants de chacune des parties, selon un cadre strict prévu à l'accord. La décision précise en particulier que la Commission représenterait la Communauté au sein du comité de réadmission mixte institué par l'article 18 de l'accord. La position communautaire au sein de ce comité serait établie par la Commission, après consultation d'un comité spécial désigné par le Conseil. S'agissant des autres décisions du comité de réadmission mixte, la position de la Communauté serait arrêtée conformément aux dispositions pertinentes du traité.

Les principales dispositions de l'accord concerné peuvent se résumer comme suit:

Principe de réciprocité et champ d'application : les obligations en matière de réadmission énoncées dans l'accord (articles 2 à 5) sont établies sur la base d'une réciprocité totale, s'appliquant aux ressortissants nationaux (articles 2 et 4) ainsi qu'aux ressortissants des pays tiers et aux apatrides, y compris, pour le Monténégro, aux anciens ressortissants de la République socialiste fédérative de Yougoslavie qui n'ont obtenu aucune autre nationalité (articles 3 et 5).

Conditions de réadmission : l'obligation de réadmission des ressortissants nationaux englobe :

- les anciens ressortissants qui ont renoncé à leur nationalité ou en ont été déchus sans obtenir la nationalité d'un autre État.
- les membres de la famille (c'est-à-dire le conjoint et les enfants mineurs célibataires) qui ont une autre nationalité que celle de la personne à réadmettre et qui ne disposent pas d'un droit de séjour autonome dans l'État requérant.

L'obligation de réadmettre les ressortissants des pays tiers et les apatrides (article 3) est liée aux conditions préalables suivantes: a) l'intéressé est ou était, au moment de son entrée, en possession d'un visa ou d'une autorisation de séjour en cours de validité délivré(e) par l'État requis, ou b) l'intéressé est entré illégalement et directement sur le territoire de l'État requérant après avoir séjourné dans l'État requis ou transité par son territoire. Ces obligations ne s'appliquent pas aux personnes en transit aéroportuaire ni à l'ensemble des personnes auxquelles l'État requérant a délivré un visa ou une autorisation de séjour avant ou après leur entrée sur son territoire.

Situation des ressortissants de l'ancienne Yougoslavie : ces ressortissants ont été traités comme une catégorie distincte (article 3, paragraphe 3). Leur réadmission est acceptée par le Monténégro pour autant que les deux conditions suivantes soient remplies:

1. leur lieu de naissance se trouvait sur le territoire du Monténégro et
2. leur lieu de résidence permanente à la date de l'indépendance du Monténégro (soit, le 27 avril 1992) se trouvait sur le territoire de cet État.

Les conditions particulières relatives à la réadmission de cette catégorie de personnes ont été appliquées horizontalement dans tous les accords de réadmission avec les pays des Balkans occidentaux.

Qu'il s'agisse de ses propres ressortissants ou des ressortissants des pays tiers et des apatrides, dans tous les cas, le Monténégro accepte l'utilisation du modèle type de document de voyage de l'UE établi à des fins d'éloignement.

Modalités techniques de la procédure de réadmission :le projet d'accord définit les modalités techniques régissant la procédure de réadmission (formulaire et contenu de la demande de réadmission, moyens de preuve, délais, modalités de transfert et modes de transport). La procédure est

appliquée avec une certaine souplesse, aucune demande de réadmission n'étant exigée lorsque la personne à réadmettre est en possession d'un passeport national en règle et, s'il s'agit d'un ressortissant d'un pays tiers, lorsqu'elle détient également un visa ou une autorisation de séjour valables de l'État qui doit la réadmettre (article 6, paragraphe 2). Dans tous les cas, le délai de réponse à une demande de réadmission est de 12 jours calendrier, sous réserve d'un droit de prorogation sur demande pouvant aller jusqu'à 6 jours calendrier dans les cas dûment motivés.

Dispositions diverses : l'accord contient une section consacrée aux opérations de transit (articles 13 et 14, en liaison avec l'annexe 7) ainsi que des règles spécifiques relatives aux coûts, à la protection des données et à l'effet de l'accord sur d'autres instruments internationaux. L'accord donne en outre des détails sur la composition du comité de réadmission mixte ainsi que sur ses attributions et compétences.

En vue de l'application concrète de l'accord, l'article 19 donne au Monténégro et à chacun des États membres, la faculté de conclure des protocoles d'application bilatéraux. L'article 20 précise la relation entre l'accord et les protocoles d'application bilatéraux ainsi qu'avec les autres accords de réadmission bilatéraux existant entre le Monténégro et les États membres. Les dispositions finales régissent l'entrée en vigueur, la durée, les éventuelles modifications, suspension et dénonciation de l'accord et définissent le statut juridique de ses annexes.

Dispositions territoriales : le dispositif tient compte de la situation particulière du Danemark qui ne participe pas à l'acquis Schengen et qui ne sera donc pas tenu de se conformer aux dispositions de l'accord. L'association étroite de la Norvège, de l'Islande et de la Suisse à la mise en œuvre, à l' application et au développement de l'acquis de Schengen est également évoquée dans une déclaration commune annexée à l'accord.

Accord CE/Monténégro: accord de réadmission

2007/0146(CNS) - 24/10/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Adina-Ioana **VĂLEAN** (ALDE, RO), le Parlement européen se rallie totalement à la position de sa commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et approuve sans amendement la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord de réadmission entre la Communauté et le Monténégro.

Accord CE/Monténégro: accord de réadmission

2007/0146(CNS) - 08/11/2007 - Acte final

OBJECTIF : conclure un accord de réadmission avec le Monténégro.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2007/818/CE Du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République du Monténégro concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier.

CONTENU : la décision vise à conclure un accord sur les modalités de la réadmission de ressortissants de chacune des parties, selon un cadre strict prévu à l'accord.

Les principales dispositions de l'accord peuvent se résumer comme suit:

Principe de réciprocité et champ d'application : les obligations en matière de réadmission énoncées à l'accord sont établies sur la base d'une réciprocité totale, s'appliquant aux ressortissants nationaux ainsi qu'aux ressortissants des pays tiers et aux apatrides, y compris, pour le Monténégro, aux anciens ressortissants de la République socialiste fédérative de Yougoslavie qui n'ont obtenu aucune autre nationalité.

Conditions de réadmission : l'obligation de réadmission des ressortissants nationaux englobe :

- les anciens ressortissants qui ont renoncé à leur nationalité ou en ont été déchus sans obtenir la nationalité d'un autre État.
- les membres de la famille (c'est-à-dire le conjoint et les enfants mineurs célibataires) qui ont une autre nationalité que celle de la personne à réadmettre et qui ne disposent pas d'un droit de séjour autonome dans l'État requérant.

L'obligation de réadmettre les ressortissants des pays tiers et les apatrides est liée aux conditions préalables suivantes: a) l'intéressé est ou était, au moment de son entrée, en possession d'un visa ou d'une autorisation de séjour en cours de validité délivré(e) par l'État requis, ou b) l'intéressé est entré illégalement et directement sur le territoire de l'État requérant après avoir séjourné dans l'État requis ou transité par son territoire. Ces obligations ne s'appliquent pas aux personnes en transit aéroportuaire ni à l'ensemble des personnes auxquelles l'État requérant a délivré un visa ou une autorisation de séjour avant ou après leur entrée sur son territoire.

Situation des ressortissants de l'ancienne Yougoslavie : ces ressortissants ont été traités comme une catégorie distincte. Leur réadmission est acceptée par le Monténégro pour autant que les deux conditions suivantes soient remplies:

1. leur lieu de naissance se trouvait sur le territoire du Monténégro et
2. leur lieu de résidence permanente à la date de l'indépendance du Monténégro (soit, le 27 avril 1992) se trouvait sur le territoire de cet État.

Qu'il s'agisse de ses propres ressortissants ou des ressortissants des pays tiers et des apatrides, dans tous les cas, le Monténégro accepte l'utilisation du modèle type de document de voyage de l'UE établi à des fins d'éloignement.

Modalités techniques de la procédure de réadmission : l'accord définit les modalités techniques régissant la procédure de réadmission (formulaire et contenu de la demande de réadmission, moyens de preuve, délais, modalités de transfert et modes de transport). La procédure est appliquée avec une certaine souplesse, aucune demande de réadmission n'étant exigée lorsque la personne à réadmettre est en possession d'un passeport national en règle et, s'il s'agit d'un ressortissant d'un pays tiers, lorsqu'elle détient également un visa ou une autorisation de séjour valable de l'État qui doit la

réadmettre. Dans tous les cas, le délai de réponse à une demande de réadmission est de 12 jours calendrier, sous réserve d'un droit de prorogation sur demande pouvant aller jusqu'à 6 jours calendrier dans les cas dûment motivés.

Dispositions diverses : l'accord contient une section consacrée aux opérations de transit ainsi que des règles spécifiques relatives aux coûts, à la protection des données et à l'effet de l'accord sur d'autres instruments internationaux.

En vue de son application concrète, l'accord donne au Monténégro et à chacun des États membres, la faculté de conclure des protocoles d'application bilatéraux. Les dispositions finales régissent l'entrée en vigueur, la durée, les éventuelles modifications, suspension et dénonciation de l'accord et définissent le statut juridique de ses annexes.

Dispositions territoriales : le dispositif tient compte de la situation particulière du Danemark qui ne participe pas à l'acquis Schengen et qui ne sera donc pas tenu de se conformer aux dispositions de l'accord. L'association étroite de la Norvège, de l'Islande et de la Suisse à la mise en œuvre, à l' application et au développement de l'acquis de Schengen est également évoquée dans une déclaration commune annexée à l'accord.

ENTRÉE EN VIGUEUR : l'accord entrera en vigueur lorsque l'ensemble des procédures nécessaires à cet effet auront été effectuées. L'accord est prévu de telle sorte qu'il entre en vigueur à la même date que l'accord parallèle sur la délivrance des visas, lequel contient une disposition analogue (voir CNS/2007/0149).